

Direction départementale des territoires et de la mer Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 JANVIER 2023

approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la pose de deux hydroliennes dans le Golfe du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision de subdélégation de signature du directeur départmental des territoires et de la mer à ses services du 26 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant autorisation environnementale concernant le projet d'installation et d'exploitation de deux hydroliennes expérimentales entre la pointe du Monteno et l'Île Longue;

VU le schéma de mise en valeur de la mer du Golfe du Morbihan ;

VU l'avis favorable de la commission nautique locale du 13 avril 2021 ;

VU l'avis conforme du préfet maritime du 4 juin 2021 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques du Morbihan du 29 novembre 2021 et précisé le 1^{er} juillet 2022 fixant les conditions financières ;

VU l'avis du 8 avril 2022 émis en clôture de l'instruction administrative par le service gestionnaire du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU le rapport et l'avis défavorable du commissaire enquêteur du 21 septembre 2022;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'expérimentation, les hydroliennes seront démantelées ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement de réduction et de compensation imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le porteur de projet ont permis de s'assurer de l'absence d'incidences significatives ;

CONSIDÉRANT que les conditions de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1:

La convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État et la société Morbihan Hydro Energie sur une dépendance du domaine public maritime entre le sud de l'île Longue (Larmor Baden) et l'anse du Monteno (Arzon) est approuvée.

La convention a pour objet l'installation, à titre expérimental, de deux hydroliennes, la production du courant électrique et son acheminement sur le continent.

Article 2:

La concession est accordée pour une période de 3 ans à compter de l'installation effective des ouvrages.

Article 3:

Le présent acte peut être contesté par le concessionnaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné.
 L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au Conseil d'Etat dans les deux mois;
- par recours contentieux devant le Conseil d'Etat .

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires d'Arzon et Larmor Baden, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs et affiché en mairie pendant quinze jours.

Les documents seront consultables dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan.

Vannes, le 10 janvier 2023

Pour le préfet, Le directeur adjoint de la DDTM, Délégué à la mer et au littoral

Jean-Pascal DEVIS

Annexes : convention de concession et annexes